

ARRÊTÉ DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

concernant

le lait, les produits laitiers et les graisses comestibles

(Arrêté sur le statut du lait)

(Du 29 septembre 1953)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 24, 26, 29, 30 et 59 de la loi du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture);

vu le message du Conseil fédéral du 13 février 1953 (1),

arrête :

I. Amélioration de la qualité**Article premier**Production
de qualité

¹ Les personnes, maisons et organismes s'occupant de la production, de la fourniture, du transport et de la distribution du lait de vache (appelé ci-après « lait »), ainsi que de la fabrication de produits laitiers et de leur manutention, doivent, compte tenu des progrès de la science et de la technique, prendre toutes les mesures concourant à l'obtention d'une qualité à tous égards irréprochable.

² En vertu de la loi du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, il incombe aux cantons de pourvoir à ce que le lait de consommation mis dans le commerce soit sain et ne présente aucune anomalie. Par une coordination appropriée de l'activité des organes du contrôle officiel des denrées alimentaires, de l'office vétérinaire cantonal et des autres services chargés de la surveillance du commerce du lait, ils doivent faire subir au moins une fois par an au lait de consommation, dans les centres collecteurs, un examen bactériologique concernant la tuber-

(1) FF 1953, I, 429.

culose et la maladie de Bang; dès que les circonstances le permettront, cette mesure sera également appliquée au lait de fabrication. Les troupeaux trouvés suspects seront examinés quant à la tuberculose mammaire et à l'excrétion du bacille de Bang par le lait.

³ Le Conseil fédéral appuie ces mesures.

Art. 2

¹ L'union centrale des producteurs suisses de lait et ses sections sont tenues de prendre les dispositions nécessaires pour assurer au plus tôt, notamment par l'échelonnement des prix, une amélioration de la qualité du lait, du point de vue hygiénique également.

Paiement du lait
d'après la qualité

² Le Conseil fédéral décide, en accord avec les cantons et après avoir consulté l'union centrale des producteurs suisses de lait et la commission consultative, à partir de quelle date, selon quelles qualités et dans quelles régions le lait doit être payé à la production conformément aux prescriptions des 3^e et 4^e alinéas.

³ A partir du 1^{er} mai 1955 au plus tard, les centres collecteurs de lait de consommation devront appliquer à ce lait des prix échelonnés selon sa pureté et sa faculté de conservation. Dans tous les cas, seul sera rangé dans la première classe de qualité le lait provenant de troupeaux engagés dans la lutte contre la tuberculose bovine facilitée par le canton.

⁴ Les délais à l'expiration desquels les prix devront être échelonnés selon les propriétés hygiéniques du lait seront fixés compte tenu de l'application des mesures officielles contre la tuberculose bovine et la maladie de Bang. Ce mode de paiement entrera en vigueur au plus tard un an après que les autorités cantonales auront donné la possibilité à tous les producteurs de lait d'un centre collecteur d'éliminer de leurs troupeaux la tuberculose et la maladie de Bang. La date du 1^{er} mai 1958 constitue dans tous les cas le dernier terme pour l'échelonnement des prix du lait de consommation selon que les troupeaux seront indemnes de tuberculose ou non. Les organes cantonaux responsables sont tenus de renseigner périodiquement l'office vétérinaire fédéral et les associations régionales de producteurs de lait sur le cours de l'assainissement du cheptel bovin dans les différentes régions du pays.

Art. 3

¹ La commission suisse du lait, constituée en vue de l'amélioration de la qualité de ce produit, est composée de représentants des milieux scientifiques, des producteurs, des transformateurs, des

Règlement
de livraison
du lait

commerçants et des consommateurs; elle établira un règlement de livraison du lait en conformité de l'article 59 de la loi sur l'agriculture et l'adaptera aux circonstances chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Elle s'entendra à cet effet avec l'union centrale des producteurs suisses de lait et l'union suisse des acheteurs de lait.

² Pour l'amélioration de la qualité du lait et de ses dérivés, ce règlement complétera les dispositions de l'ordonnance fédérale réglant le commerce des denrées alimentaires.

³ Il sera approuvé par le Conseil fédéral et publié au *Recueil des lois*. Tous ceux qui mettent du lait dans le commerce ou fabriquent des produits laitiers pour la vente auront à en observer les dispositions.

⁴ Les services de contrôle et d'information en matière d'économie laitière institués par les cantons et les groupements laitiers en vertu de l'article 59 de la loi sur l'agriculture veillent à l'application des prescriptions sous la haute surveillance de la Confédération.

⁵ La Confédération subventionne les services de contrôle et d'information au prorata des dépenses faites par les intéressés en vue d'améliorer la qualité et compte tenu des prestations des cantons.

II. Prix du lait.

Livraison et captage du lait mis dans le commerce

Art. 4

Prix de base

Après avoir entendu les producteurs et la commission consultative, le Conseil fédéral fixe le prix de base du lait à la production, conformément aux principes énoncés aux articles 29 et 30 de la loi sur l'agriculture et en se fondant sur les conditions de production et de vente. Le prix à payer à chaque producteur se calcule selon les règles prévues à l'article 6.

Art. 5

Livraison
du lait
aux centres
collecteurs

¹ En règle générale, les producteurs qui mettent du lait dans le commerce pour la consommation ou la transformation (lait commercial) doivent le livrer au centre collecteur ou de transformation qui acquiert habituellement la production de leur domaine. Les nouveaux fournisseurs sont tenus de porter leur lait au centre le plus proche de leur exploitation. N'est pas visé par cette disposition le lait destiné aux parents, aux domestiques, aux bailleurs d'exploitations agricoles ou aux personnes en vacances qui cohabitent ou travaillent avec l'agriculteur, aux père et mère du producteur, et aux autres personnes habitant sa maison, ainsi qu'aux entreprises

artisanales gérées par ce dernier et dépendant directement de son domaine agricole.

² Dans tous les autres cas, la vente directe de lait de consommation est subordonnée à l'autorisation du service désigné conformément à l'article 22. Cette autorisation est accordée en particulier lorsqu'il n'existe aucun centre collecteur à une distance raisonnable du domaine du producteur, quand les consommateurs n'ont pas de débit de lait à leur portée ou lorsque le centre collecteur intéressé y consent. A partir du 1^{er} mai 1956, ces livraisons seront également régies par les dispositions sur le paiement d'après la qualité en vigueur dans la localité. Leur surveillance, de même que la fixation et la perception des taxes correspondant aux retenues conformes à l'usage local, incomberont aux organes chargés du contrôle de la qualité.

³ Le ravitaillement d'entreprises artisanales appartenant à un producteur de lait, mais indépendantes de son exploitation, est également subordonné à l'autorisation prévue au 2^e alinéa.

⁴ Pour changer de centre collecteur, le producteur doit en faire la demande à l'ancien et au nouveau centre. Lorsque ces centres ne peuvent répondre affirmativement, l'article 9 est applicable.

Art. 6

¹ Les centres collecteurs sont tenus d'accepter tout le lait répondant aux normes de qualité qui est produit dans leur rayon. Sont réservés l'article 28 de la loi sur l'agriculture, ainsi que l'article 40, 1^{er} alinéa, lettre d, du présent arrêté.

Prise en charge
obligatoire
du lait
par les centres
collecteurs
Prix

² Les producteurs touchent, pour le lait qu'ils livrent, le prix de base fixé selon l'article 4, avec des suppléments ou des déductions motivés par les conditions locales d'utilisation et par le paiement d'après la qualité.

³ Une retenue d'un centime au maximum par kilo ou litre de lait peut être imposée, pour l'utilisation du centre collecteur, aux fournisseurs qui ne font pas partie d'une société de laiterie ou d'un autre organisme de captage. Cette retenue est opérée à partir du prix payé aux sociétaires, compte tenu des frais du centre collecteur et des versements complémentaires éventuels.

⁴ Lorsque les suppléments ou les retenues (2^e et 3^e al.) ne sont pas appropriés, les fournisseurs de lait peuvent recourir à la division de l'agriculture, qui doit, en vertu de son droit de surveillance, procéder à l'ajustement nécessité par les circonstances (art. 36). Il y a lieu de supprimer les retenues imposées en conformité du 3^e alinéa aux fournisseurs dont une société de laiterie ou un organisme de

captage a refusé l'admission sans pouvoir indiquer dans son rapport des motifs pertinents.

² L'acheteur de lait et, lorsque le prix du lait de consommation est en jeu, l'autorité communale du centre de consommation peuvent recourir contre le paiement de suppléments injustifiés.

³ La livraison et la prise en charge du lait relèvent du droit privé, à moins que le présent arrêté n'en dispose autrement.

Art. 7

Transformation
du lait
par le producteur

¹ Les producteurs du rayon d'un centre collecteur ne sont autorisés à transformer leur lait que pour assurer leur propre ravitaillement et celui d'entreprises leur appartenant qui dépendent directement de leur exploitation agricole.

² Dans les cas où une exception est justifiée et ne risque pas de compromettre l'utilisation rationnelle du lait (art. 10 et 11), la fédération régionale des producteurs de lait doit, d'entente avec les milieux intéressés s'occupant de la transformation, autoriser les producteurs à fabriquer des produits laitiers en vue de leur vente ou de leur livraison, nonobstant la présence d'un centre collecteur. L'article 9 est applicable.

³ En zone de montagne, les gouvernements cantonaux peuvent enjoindre à l'office central du lait de prendre ces décisions en accord avec les organismes susmentionnés.

Art. 8

Nouveaux
centres
collecteurs

¹ L'ouverture de nouveaux centres collecteurs est admissible seulement en cas de besoin et lorsqu'elle ne risque pas de nuire au captage et à l'utilisation rationnels du lait commercial.

² Les requêtes doivent être adressées à la fédération régionale des producteurs de lait, qui les agréé ou statue conformément à l'article 9, d'entente avec les milieux intéressés s'occupant de la transformation.

³ En zone de montagne, les gouvernements cantonaux peuvent enjoindre à l'office central du lait de prendre ces décisions en accord avec les organismes susmentionnés.

Art. 9

Décision
de la division
de l'agriculture

¹ Les services compétents transmettent à la division de l'agriculture dans le délai d'un mois, avec leur avis, les requêtes présentées en vertu des articles 5, 4^e alinéa, 7, 2^e alinéa, et 8, 2^e alinéa, auxquelles ils ne peuvent faire droit.

¹ La division de l'agriculture examine le cas et se prononce, en règle générale, dans le même délai.

III. Ravitaillement en lait de consommation et transformation du lait

Art. 10

¹ L'union centrale des producteurs suisses de lait doit d'abord assurer de façon régulière et économique l'approvisionnement du pays en lait de consommation et veiller à l'emploi judicieux du lait de fabrication, en accord avec les groupements laitiers intéressés et les milieux s'occupant de la transformation.

Principes
régissant
l'utilisation
du lait
a. En général

² Après avoir entendu les groupements laitiers, les milieux s'occupant de la transformation et la commission consultative, le Conseil fédéral donne des instructions générales pour atteindre ce but, compte tenu des intérêts de l'économie nationale; il définit les tâches et les attributions découlant des dispositions du 1^{er} alinéa.

Art. 11

Les instructions du Conseil fédéral prévoient notamment:

b. En particulier

- a. Que le lait de consommation doit, si possible, être livré — tant par les centres collecteurs que par les producteurs attitrés — et acquis dans le bassin de ravitaillement naturel des centres de consommation. Il sera équitablement tenu compte des entreprises fabriquant régulièrement du fromage de bonne qualité et des conserves de lait;
- b. Que des centres collecteurs situés en dehors du bassin naturel de ravitaillement des places de consommation doivent mettre en œuvre le lait excédant les besoins locaux ou le livrer à des entreprises de transformation lorsque ledit bassin peut fournir le lait de consommation nécessaire;
- c. Que la fabrication du fromage et des conserves de lait doit avoir la priorité sur celle du beurre lorsque ces produits peuvent se vendre à des prix suffisants dans le pays et à l'étranger.

IV. Réglementation du marché du fromage

Art. 12

¹ L'union centrale des producteurs suisses de lait, l'union suisse des acheteurs de lait et les grossistes en fromage sont tenus de prendre les dispositions appropriées:

En général

- a. Pour améliorer la qualité du fromage;

- b. Pour organiser le marché du fromage d'une manière qui garantisse si possible, dans les limites des directives arrêtées par le Conseil fédéral en vertu des articles 10 et 11, le placement de ce produit à des prix correspondant au prix de base fixé par le Conseil fédéral en conformité de l'article 4;
- c. Pour maintenir et développer la vente du fromage dans le pays et à l'étranger;
- d. Pour encourager la fabrication et faciliter le placement de spécialités de l'économie alpestre.

¹ Cette tâche incombe aussi à l'organisme que les associations et les grossistes susmentionnés ont créé pour le commerce de fromage en gros et qu'ils gèrent en commun, savoir actuellement l'union suisse du commerce de fromage S. A., de même qu'à d'autres groupements constitués éventuellement à des fins semblables.

² Le Conseil fédéral et le département de l'économie publique peuvent, en édictant des instructions particulières, charger les associations et les maisons mentionnées dans le présent article de coopérer à l'application du 1^{er} alinéa et leur conférer, à cet effet, les attributions nécessaires.

Art. 13

Exportation

¹ L'exportation du fromage est subordonnée à l'autorisation du département de l'économie publique. Le Conseil fédéral fixe les conditions générales requises pour l'octroi des permis en prenant en considération les mesures prévues à l'article 12.

² La délivrance des permis d'exportation pour le fromage sera en outre subordonnée à la condition que le marché intérieur soit suffisamment approvisionné en fromage de bonne qualité vendu à des prix équitables.

Art. 14

Marges

Le Conseil fédéral peut édicter, en corrélation avec des mesures fondées sur l'article 26, des prescriptions visant à empêcher le prélèvement de marges de fabrication et de marges commerciales économiquement injustifiées qui nuiraient à l'efficacité de ces mesures.

V. Placement du beurre indigène et centralisation des importations de beurre

Art. 15

En général

¹ L'importation du beurre est du ressort exclusif de la centrale suisse du ravitaillement en beurre (BUTYRA) à créer conformément au présent arrêté. Sont réservées les dispositions concernant le petit trafic frontière.

¹ La centrale suisse du ravitaillement en beurre (BUTYRA) est une société coopérative de droit public au sens de l'article 829 du code des obligations. Elle groupe les organismes et les maisons dont l'activité régulière englobe notamment le commerce du beurre en gros. Son siège est à Berne et elle doit être inscrite au registre du commerce.

Art. 16

¹ La BUTYRA a pour fonctions :

- a. De régler l'importation du beurre de manière à fournir en quantité suffisante les diverses qualités demandées, sans que le placement du beurre du pays soit entravé;
- b. De prélever, en vertu de l'article 29, une taxe sur le beurre importé, pour le céder à ses membres ou, s'il y a lieu, à des tiers, à un prix correspondant au prix de gros du beurre du pays (art. 20);
- c. D'acquérir, à un prix correspondant au prix de base du lait (art. 4), le beurre indigène de bonne qualité fabriqué en conformité des programmes de transformation du lait (art. 10 et 11, lit. c) et qui ne peut trouver librement preneur, comme aussi de pourvoir à son placement à l'aide des crédits accordés à cet effet;
- d. D'encourager les efforts tendant à améliorer la qualité du beurre.

Fonctions
de la BUTYRA

² Le Conseil fédéral et le département de l'économie publique règlent l'exécution de ces tâches.

³ La fourniture de beurre aux membres et aux tiers relève du droit privé.

Art. 17

¹ Le département de l'économie publique désigne le conseil d'administration de la BUTYRA, dans lequel sont représentés les membres de la BUTYRA, la commission des spécialistes du lait, l'industrie des graisses, les consommateurs et les services fédéraux intéressés. Ce conseil désigne ceux de ses membres qui sont appelés à constituer le comité directeur, au sein duquel les organismes et maisons membres de la BUTYRA représentés au conseil d'administration, les consommateurs et le département de l'économie publique auront chacun un délégué. Le Conseil fédéral nomme le président du conseil d'administration, qui préside simultanément le comité directeur.

Organisation
de la BUTYRA

² L'organisation et l'activité de la BUTYRA sont régies par une ordonnance du Conseil fédéral et les statuts. Ceux-ci, ainsi que leurs modifications, doivent être approuvés par le département de l'économie publique. Le droit d'adhésion et de démission est garanti dans les limites de l'ordonnance du Conseil fédéral.

³ A moins que le présent arrêté, l'ordonnance du Conseil fédéral ou les statuts n'en disposent autrement, les prescriptions du code des obligations concernant les sociétés coopératives sont applicables. Dans les cas où ces prescriptions prévoient le recours au juge, ce recours est remplacé, pour ce qui concerne la BUTYRA, par le recours au département de l'économie publique. Le refus de la qualité d'associé et l'exclusion sont assimilés au refus ou au retrait d'une autorisation au sens de l'article 107 de la loi sur l'agriculture.

⁴ La BUTYRA ne peut être poursuivie qu'en vue de saisie et de réalisation de gages.

⁵ L'Assemblée fédérale peut prononcer la dissolution de la BUTYRA et charger le Conseil fédéral de prendre les dispositions requises par la liquidation.

Art. 18

Imposition ¹ La BUTYRA n'est assujettie à l'impôt que sur le capital social et les intérêts de ce capital versés aux sociétaires.

² Les contrats qu'elle conclut dans l'exercice de ses fonctions sont exempts des droits de timbre.

Art. 19

Obligation de reprendre du beurre Lorsque la BUTYRA ne parvient pas à placer le beurre pris en charge en vertu de l'article 16 ou risque, en plaçant ce beurre, de subir une perte importante et que la prise en charge obligatoire de produits laitiers édictée en conformité des articles 25 et 26, 3^e alinéa, de la loi sur l'agriculture ne suffit pas à aplanir les difficultés de placement, le Conseil fédéral doit, après avoir consulté les intéressés, proposer à l'Assemblée fédérale l'application de mesures du genre de celles qui sont mentionnées à l'article 26, 4^e et 5^e alinéas, de la loi.

Art. 20

Prix et marges ¹ Le Conseil fédéral fixe le prix de gros du beurre correspondant au prix de base du lait (art. 4), selon les ressources disponibles pour abaisser le prix du beurre indigène.

² Il a la faculté d'édicter des prescriptions au sujet des marges du commerce du beurre économiquement injustifiées.

VI. Distribution rationnelle et économique du lait de consommation

Art. 21

Autorisation de vente ¹ Dans l'intérêt d'un ravitaillement rationnel et économique des consommateurs et abstraction faite de l'autorisation de la police sanitaire (ordonnance réglant le commerce des denrées alimentaires),

la vente, à titre professionnel, de lait de consommation de toute espèce, en magasin ou à domicile, est subordonnée à la délivrance d'une autorisation établie par le service désigné en conformité de l'article 22, 1^{er} et 3^e alinéas, qu'il s'agisse de l'ouverture ou du transfert d'un débit ou de succursales, d'une reprise, d'une location, d'un affermage, de la vente au détail par le producteur (art. 5, 2^e al.) ou encore de l'approvisionnement d'entreprises artisanales appartenant à ce dernier (art. 5, 3^e al.).

³ L'autorisation doit être délivrée lorsqu'elle répond à un besoin des consommateurs et que son usage ne risque pas d'empêcher la distribution rationnelle et économique du lait ou, en cas de reprise, quand il s'agit de maintenir une entreprise dans la famille d'un commerçant qui se retire. Dans tous les autres cas de reprise, l'autorisation ne peut être refusée que si les groupements intéressés offrent au vendeur une indemnité équitable pour le rachat de la clientèle. Cette indemnité est fixée par le service habilité à délivrer les autorisations. En l'occurrence, le vendeur ne doit pas retirer moins que s'il cédait son fonds à un tiers. L'article 23 est applicable par analogie.

⁴ La vente occasionnelle de lait pasteurisé, par exemple lors de manœuvres, de manifestations sportives ou de fêtes, n'est pas subordonnée à la délivrance de l'autorisation prévue au 1^{er} alinéa. Est toutefois réservé l'article 73, 7^e alinéa, de l'ordonnance réglant le commerce des denrées alimentaires. Seront examinées avec bienveillance les demandes d'autorisation pour la vente de lait pasteurisé en bouteilles, notamment dans les centres de tourisme ou si la situation du local de vente de produits laitiers permet d'escompter une augmentation de la consommation.

Art. 22

¹ Sur proposition du canton, le département de l'économie publique charge un service de l'administration ou une commission désignée pour tout le territoire cantonal ou pour des centres de consommation déterminés de recevoir les demandes d'autorisation, de consulter les organismes mentionnés au 3^e alinéa et de prendre provisoirement une décision. Le canton et la commune désignent le service ou la commission pour leur territoire.

Marchés
à suivre

² Cette décision provisoire sera notifiée par écrit au requérant, aux organismes consultés et, en cas de reprise, à l'ancien titulaire. Le document signalera que la décision deviendra exécutoire si aucune opposition n'est formulée dans les dix jours auprès du service qui l'a notifiée. Une opposition rend la décision caduque. Dans ce cas, le

service précité transmet le dossier à la division de l'agriculture pour nouvel examen et décision.

² Lorsque aucun service ou commission n'a été désigné par le canton ou la commune, la demande doit être adressée pour décision à la division de l'agriculture. Avant de statuer, elle consulte l'autorité communale, les associations de producteurs, de vendeurs et d'acheteurs de lait et, là où elle existe, la délégation des consommateurs nommée par l'autorité communale. Les associations et la délégation des consommateurs exprimeront leur opinion à l'autorité communale qui pourra en tenir compte dans son propre avis.

Art. 23

Rachat
de la clientèle

¹ Il est interdit, lors de la remise de débits de lait, d'exiger ou de payer, sous quelque forme que ce soit, une indemnité surfaite pour la clientèle, les biens-fonds, les installations ou la marchandise en magasin. Cette disposition s'applique également aux loyers et aux fermages.

² L'organe habilité à délivrer les autorisations conformément à l'article 22, 1^{er} ou 3^e alinéa, peut, en considérant toutes les circonstances, fixer à un chiffre raisonnable, selon la méthode prévue, les indemnités manifestement excessives ou abusives. L'ancien et le nouveau titulaires sont tenus de mettre à sa disposition toutes les pièces permettant de fixer l'indemnité.

³ Sont nulles toutes dispositions conventionnelles ou accessoires prévoyant des prestations dépassant l'indemnité fixée.

Art. 24

Distribution
par quartiers

¹ Lorsque, sur une place de consommation, les deux tiers des producteurs détaillants et des commerçants livrant à domicile ou l'autorité communale le demandent, soit la division de l'agriculture, soit le service ou la commission désigné conformément à l'article 22, 1^{er} alinéa, peut, avec le concours de l'autorité communale, ainsi que des associations de producteurs, de vendeurs et d'acheteurs de lait, et après avoir entendu une délégation des consommateurs, prescrire la distribution par quartiers afin qu'elle soit économique.

² Les détails de la distribution par quartiers doivent être réglés autant que possible par une entente des vendeurs entre eux et avec l'autorité communale, qui pourront prévoir un ou deux fournisseurs par quartier. Dès le moment où elles ont été approuvées par le service déclaré compétent en vertu du 1^{er} alinéa, les prescriptions concernant la distribution par quartiers doivent être observées par tous les commerçants et les producteurs qui livrent du lait à domicile.

Commerçants et producteurs lésés dans leurs droits par la distribution par quartiers peuvent recourir conformément à l'article 37 ou 38, 1^{er} alinéa.

³ Pour surveiller la distribution par quartiers et en adapter les modalités aux circonstances, le service compétent selon le 1^{er} alinéa, nomme une commission paritaire dans laquelle doivent être représentés les groupements de vendeurs et de producteurs de lait, d'une part, et les consommateurs, de l'autre. Elle sera présidée par le délégué de l'autorité communale.

⁴ Les consommateurs auxquels le service ne donne pas satisfaction ont la faculté de recourir à la commission paritaire et de demander un changement de fournisseur. Le nouveau fournisseur désigné par cette commission sera tenu de servir à domicile la clientèle qui lui sera attribuée. Si les circonstances particulières le justifient, la commission paritaire pourra désigner un deuxième fournisseur de quartier.

Art. 25

¹ Les autorisations prévues à l'article 21 sont délivrées à la condition que les titulaires n'appliquent pas des marges excessives.

Marges

² Au besoin, le Conseil fédéral peut édicter pour le commerce du lait des prescriptions propres à empêcher l'application de marges injustifiées ou à les réduire.

VII. Taxes

Art. 26

¹ Peuvent être perçus, sous réserve des dispositions des accords internationaux :

Nature et affectation des taxes

- a. Des taxes sur le lait et la crème de consommation (art. 5, 2^e al., 27 et 28);
- b. Des taxes sur le beurre importé (art. 29);
- c. Des suppléments de prix sur le lait en poudre, ainsi que sur les huiles et les graisses comestibles importés, y compris les matières premières et les produits mi-finis servant à la fabrication de ces huiles et de ces graisses (art. 30).

² Le produit de ces taxes doit servir à réduire le prix de produits laitiers indigènes et à élargir leurs débouchés tant dans le pays qu'à l'étranger. Si ces ressources sont partiellement employées pour faciliter l'exportation de produits laitiers, des mesures doivent être prises en même temps en vue de réduire le prix de certains de ces produits destinés au marché intérieur, à moins que des provisions appropriées ne soient constituées à cet effet.

³ Le placement de matières grasses indigènes destinées à l'alimentation peut être facilité de manière semblable.

⁴ Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale, par la voie du budget, ses propositions touchant l'affectation des ressources disponibles.

⁵ Les excédents de recettes doivent servir à alimenter une « provision pour les produits laitiers » affectée à la couverture des déficits éventuels.

Art. 27

Taxe
sur le lait
et la crème

¹ La taxe, fixée par le Conseil fédéral, atteint au maximum un centime et demi par kilo ou litre de lait et 30 centimes par litre de crème vendus pour la consommation directe.

² Le Conseil fédéral a la faculté de libérer le lait de la taxe dans des cas dûment motivés, de même qu'en faveur de régions écartées.

³ Lorsque les circonstances l'exigent, il peut, après avoir entendu la commission consultative, augmenter jusqu'à concurrence de 100 pour cent le taux des taxes prévu au 1^{er} alinéa. L'Assemblée fédérale décide dans sa prochaine session si cette augmentation extraordinaire doit être maintenue.

Art. 28

Taxe
compensatoire

En vue de l'égalisation des charges entre les producteurs fédérés et ceux qui ne le sont pas, le Conseil fédéral peut imposer aux producteurs détaillants non fédérés une taxe compensatoire sur le lait de consommation. Cette taxe doit correspondre aux contributions spéciales que les fédérations régionales exigent, pour faciliter l'écoulement rationnel du lait, des producteurs détaillants et des sociétés de laiterie qui leur sont affiliés.

Art. 29

Taxe
sur le beurre
importé

La taxe sur le beurre importé est fonction de l'écart entre le prix de revient, lequel comprend aussi les frais d'administration et les intérêts servis sur le capital social de la BUTYRA, et le prix de gros du beurre établi conformément à l'article 20.

Art. 30

Suppléments
de prix

¹ Le Conseil fédéral fixe les suppléments de prix sur les marchandises importées désignées ci-après :

lait en poudre (ex n° 19 du tarif douanier), huiles comestibles (n°s 72 à 75), graisses comestibles (n°s 95, 96, 97 a et b), produits mi-finis (ex n°s 98 et 97 b) et graines oléagineuses (ex n° 204) servant à la fabrication de ces huiles et de ces graisses. Les intéressés et la

commission consultative doivent être entendus au préalable. Le supplément sur les graisses comestibles contenant du beurre est calculé de manière que ce beurre revienne à peu près au même prix que celui que la BUTYRA fournit à l'industrie suisse des graisses.

² Lors de la fixation de ces suppléments, il est tenu compte des cours mondiaux des denrées visées, des prix et des conditions de vente des produits laitiers dans le pays, ainsi que du coût de la vie. Les suppléments frappant les produits mi-finis se calculent au prorata du rendement en produits finis.

³ L'Assemblée fédérale décide, dans la session qui suit la fixation des suppléments de prix par le Conseil fédéral, si et dans quelle mesure ils doivent être maintenus.

Art. 31

¹ Le Conseil fédéral règle la perception des taxes.

Perception

² Il peut confier aux associations laitières la perception de la taxe prélevée en vertu de l'article 27 sur le lait et la crème de consommation des centres collecteurs ou vendus au détail par leurs membres. Il est également autorisé à les indemniser des frais résultant de l'accomplissement de cette tâche. Dans les autres cas, les taxes prévues aux articles 27 et 28 sont perçues par la division de l'agriculture. Les assujettis tiennent les contrôles nécessaires.

³ Pour les besoins du contrôle, l'importation de denrées grevées de suppléments de prix est subordonnée à l'autorisation du département de l'économie publique. Le Conseil fédéral désigne, d'entente avec les milieux intéressés, les services qui acquerront à la frontière la marchandise achetée par les importateurs et la leur revendront à l'intérieur du pays après avoir perçu les suppléments de prix.

VIII. Exécution et procédure

Art. 32

Le Conseil fédéral pourvoit à l'exécution du présent arrêté, d'entente avec les cantons.

Prescriptions
d'exécution

¹ La division de l'agriculture est autorisée à ordonner les mesures de contrôle et les enquêtes nécessaires pour assurer l'application du présent arrêté. Le département de l'économie publique peut confier des tâches semblables à d'autres services qui lui sont subordonnés.

² Les personnes ou entreprises dont le comportement incorrect donne lieu à un contrôle en supportent les frais.

³ Les personnes appelées à collaborer à l'application du présent arrêté sont tenues de garder le secret sur les constatations faites dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 33

Commission
de spécialistes
du lait

¹ Le département de l'économie publique nomme une commission de spécialistes chargée de conseiller les organes officiels, d'élaborer des rapports pour la commission consultative et d'examiner les mesures importantes découlant de l'application du présent arrêté.

² La commission de spécialistes se composera de 15 membres au plus, recrutés dans leur majorité parmi les représentants des groupements professionnels s'occupant de la production laitière et de son utilisation, ainsi que de l'importation et de l'exportation de produits laitiers.

Art. 34

Services
cantonaux
et commission
paritaire

¹ Les cantons nomment l'autorité à laquelle pourront être déferées les dispositions prises par les organes désignés de manière plus précise dans le règlement de livraison du lait (art. 40, 1^{er} al.) et les décisions des inspecteurs laitiers et des agents de la police des denrées alimentaires touchant le séquestre provisoire de lait ou de produits laitiers (art. 40, 4^e al.).

² Lorsque les organes mentionnés aux articles 7, 3^e alinéa et 8, 3^e alinéa, ont été désignés par les cantons, un recours contre leurs décisions peut aussi être adressé à cette autorité.

³ L'article 110 de la loi sur l'agriculture est applicable par analogie.

Art. 35

Surveillance
exercée par
les autorités
fédérales

¹ Dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées en vertu du présent arrêté, les maisons et les associations appelées à collaborer sont soumises à la surveillance du Conseil fédéral, qui peut préciser leurs tâches et leurs attributions dans les limites de l'arrêté.

² Les principaux groupements laitiers du pays sont autorisés à imposer à leurs sections les obligations découlant de ces tâches.

³ Le Conseil fédéral peut, dans la mesure nécessaire pour mettre les associations laitières en état de s'acquitter des tâches qui leur sont confiées, édicter des prescriptions complémentaires touchant la production, la qualité, la livraison et l'utilisation du lait et des produits laitiers, comme aussi les rendre obligatoires pour les milieux non fédérés.

⁴ Les comptes et la gestion de l'union centrale des producteurs suisses de lait, de l'union suisse du commerce de fromage S. A., de la BUTYRA et ceux des autres maisons et associations appelées à collaborer sont soumis à la surveillance du Conseil fédéral en tant qu'ils sont en corrélation avec l'exécution du présent arrêté. Le Conseil fédéral désigne des représentants pour assister aux séances des organismes nommés dans le présent arrêté, pour y exercer un

contrôle constant et le renseigner. Ces organismes doivent adresser au Conseil fédéral, chaque année, un rapport sur leur activité et, sur demande, fournir à la délégation des finances et aux commissions des finances et de gestion des conseils législatifs tous les renseignements se rapportant à l'exécution du présent arrêté.

Art. 36

¹ Toute décision prise, en vertu du présent arrêté ou des prescriptions s'y rapportant, par les maisons et les organismes appelés à collaborer à son exécution peut être déférée à la division de l'agriculture du département de l'économie publique dans les trente jours à dater de sa notification par lettre recommandée. Il en va de même pour les décisions des organes chargés du contrôle de la qualité, conformément à l'article 5, 2^e alinéa. L'article 110, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'agriculture est applicable.

Voies de recours
a. Contre
les décisions
des associations

² La division de l'agriculture statue en règle générale dans le délai d'un mois. Sur demande, elle peut conférer au recours l'effet suspensif.

³ Sont réservés l'article 40, 1^{er}, 2^e et 4^e alinéas, de même que les cas où soit le présent arrêté (art. 17, 3^e al.), soit les dispositions d'exécution du Conseil fédéral prévoient le recours direct au département de l'économie publique.

Art. 37

Les intéressés peuvent déférer les décisions de la division de l'agriculture au département de l'économie publique, conformément aux articles 109 et 110, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'agriculture.

b. Contre
les décisions
de la division
de l'agriculture

Art. 38

¹ Les décisions de la commission ou du service nommé par le canton conformément à l'article 24, 2^e alinéa, et les décisions de la commission paritaire prévue à l'article 24, 3^e et 4^e alinéas, peuvent être déférées à la division de l'agriculture par les marchands laitiers et par les producteurs détaillants dans les trente jours dès leur notification. Dans le cas de l'article 24, 4^e alinéa, le droit de recours appartient aussi aux consommateurs.

c. Contre
les décisions
des cantons
et du département
de l'économie
publique

² Conformément à l'article 107 de la loi sur l'agriculture et à l'article 97 de la loi d'organisation judiciaire, un recours de droit administratif peut être adressé au Tribunal fédéral contre toute décision de la dernière autorité cantonale et du département de l'économie publique concernant soit le refus ou le retrait d'autorisation, soit les taxes.

³ Les prononcés de la dernière autorité cantonale ou du département de l'économie publique contre lesquels le recours de droit

administratif au Tribunal fédéral n'est pas ouvert peuvent être déférés au Conseil fédéral conformément aux articles 108, 109, 2^o alinéa, et 110 de la loi sur l'agriculture.

IX. Mesures administratives

Art. 39

Mesures
a. A l'endroit
des groupements

¹ Si les maisons et associations appelées à collaborer à l'exécution du présent arrêté ne s'acquittent pas de leurs tâches suivant les ordres reçus, le département de l'économie publique peut se substituer à elles pour prendre les mesures qui s'imposent ou faire appel à une autre maison ou association qualifiée.

² Les maisons et associations peuvent être astreintes à supporter les frais dont leurs organes sont responsables. Pour le surplus, leur responsabilité est déterminée par la loi du 9 décembre 1850 ⁽¹⁾ sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération.

Art. 40

b. En cas
de contravention
au règlement
de livraison
du lait

¹ Lorsque ceux qui produisent ou utilisent du lait violent le règlement de livraison du lait, les organes désignés par ce règlement peuvent:

- a. Leur adresser un avertissement;
- b. Procéder à des retenues sur le prix du lait, réduire ou supprimer des primes de qualité dues pour des produits laitiers;
- c. Leur infliger une amende disciplinaire de deux cent cinquante francs au plus;
- d. Dans les cas graves, suspendre la prise en charge de lait ou de produits laitiers jusqu'à la disparition des anomalies constatées;
- e. Lorsqu'il s'agit de détenteurs d'autorisation, signaler le cas au service compétent pour qu'il examine si elle doit être retirée.

² Les décisions fondées sur le 1^{er} alinéa peuvent être déférées à une autorité de recours cantonale.

³ Est réservée l'action en dommages-intérêts devant les tribunaux.

⁴ Le lait et les produits laitiers mis dans le commerce en violation du règlement de livraison du lait peuvent être séquestrés temporairement par les inspecteurs laitiers et les agents de la police des denrées alimentaires. Sont applicables par analogie les articles 11 à 24 de la loi sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Art. 41

c. Taxes
élevées

¹ Les assujettis selon les articles 27, 28 et 30 qui éludent le paiement de tout ou partie des taxes peuvent être frappés par la division de l'agriculture d'une amende s'élevant au maximum au quintuple du montant présumé soustrait.

⁽¹⁾ RS 1, 434.

¹ Les assujettis qui négligent de tenir les contrôles prescrits sont taxés d'office. S'ils ont commis une faute, ils sont passibles d'une amende disciplinaire de deux cents francs au plus.

² Celui qui, important du beurre illicitement, empêche la BUTYRA de percevoir la taxe (art. 29) doit acquitter ultérieurement le montant éludé.

Art. 42

L'autorité compétente peut infliger une amende disciplinaire de cent francs au plus à ceux qui ne fournissent pas leurs rapports dans les délais prescrits.

d. Violation des dispositions sur les rapports obligatoires

Art. 43

¹ Lorsque des personnes, maisons ou associations enfreignent les obligations découlant pour elles de l'application du présent arrêté et que les contraventions commises ne sont pas réprimées par les articles 39 à 42, la division de l'agriculture prend les mesures nécessaires pour assurer l'observation des prescriptions.

e. Autres cas

² Elle peut exiger la restitution des avantages pécuniaires acquis par suite des actes illicites mentionnés au 1^{er} alinéa. A cet effet, elle prendra en considération la situation financière de celui qui est tenu à restitution, ainsi que les sommes que des lésés pourraient prétendre contre lui en vertu de dispositions légales ou contractuelles. La demande doit être introduite par une action de droit administratif conformément à l'article 110 de la loi d'organisation judiciaire. Le droit à la restitution se prescrit par dix ans à dater de l'obtention de l'avantage pécuniaire.

Art. 44

¹ Les autorisations accordées en vertu du présent arrêté peuvent être retirées :

Retrait d'autorisation

a. Lorsqu'il n'en est pas fait usage dans un délai convenable;

b. Lorsque le titulaire, ses collaborateurs ou son personnel ont enfreint gravement les dispositions concernant la production, la qualité, le captage, la distribution et la transformation du lait, la fabrication, la qualité et le placement de produits laitiers, ou encore les marges de fabrication et de vente.

² Les autorisations prévues aux articles 5, 2^e et 3^e alinéas, et 7, 2^e et 3^e alinéas, peuvent être retirées lorsque les conditions particulières qui les motivaient ne sont plus remplies.

³ La division de l'agriculture est compétente pour le retrait d'autorisations. Les services habilités à accorder l'autorisation seront consultés avant le retrait, sauf s'ils ont eux-mêmes proposé cette mesure. La division de l'agriculture notifie chaque retrait au service qui a accordé l'autorisation.

Art. 45

Droits
des parties

¹ Les intéressés doivent avoir la possibilité de se justifier avant que des mesures administratives ne soient décidées.

² Les décisions administratives peuvent faire l'objet de recours conformément aux articles 36, 37 et 38.

Art. 46

Plaintes
pénales

Lorsqu'une dénonciation pénale doit avoir lieu, le service compétent est tenu d'indiquer les mesures administratives déjà prises.

X. Dispositions pénales

Art. 47

Répression
selon la loi
sur l'agriculture

¹ Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté et aux prescriptions d'exécution concernant la production, la qualité, la livraison, ainsi que l'utilisation du lait et de ses dérivés ou relatives à la manière de recueillir et de distribuer le lait de consommation, celui qui produit du lait ou en met dans le commerce en n'observant pas les prescriptions officielles ou approuvées par le Conseil fédéral,

est passible d'une amende de trois cents francs au plus, conformément à l'article 111 de la loi sur l'agriculture.

² La poursuite pénale incombe au canton.

³ Sont applicables les articles 247 à 253 et 258 à 278 de la loi d'organisation judiciaire.

Art. 48

Délits
douaniers

Les dispositions de la loi sur les douanes sont applicables lorsque du beurre est importé contrairement aux prescriptions en vigueur.

XI. Dispositions transitoires et finales

Art. 49

Entrée en vigueur
et durée de
validité

¹ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Des exceptions peuvent être faites pour des sections ou articles qui entreront en vigueur ultérieurement.

² Les dispositions du chapitre IV. « Réglementation du marché du fromage » ne seront mises que provisoirement en vigueur, avec effet jusqu'au 31 décembre 1955.

Art. 50

Vente de lait
déjà autorisée,
distribution
par quartiers
et centres
collecteurs

¹ La vente de lait pratiquée en vertu des anciennes prescriptions le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté est réputée autorisée, pourvu que la condition posée à l'article 25, 1^{er} alinéa, soit remplie.

¹ La distribution par quartiers et les centres collecteurs institués officiellement sont reconnus et assujettis aux dispositions du présent arrêté. Ils ne peuvent être supprimés sans l'assentiment du canton.

Art. 51

Est réservé l'emploi d'une partie du produit des taxes réglé par d'autres dispositions du droit fédéral en vigueur.

Réserve
concernant
l'affectation
du produit
des taxes

Art. 52

¹ Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées dès son entrée en vigueur. Cette mesure vise notamment l'arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1932 limitant l'importation du beurre et réglant le ravitaillement en beurre.

Abrogation
de prescriptions

² Les arrêtés du Conseil fédéral énumérés ci-après demeurent en vigueur tant que la caisse de compensation des prix du lait et des produits laitiers est maintenue:

arrêté du Conseil fédéral du 6 août 1929 concernant la perception de droits de douane sur le beurre et le saindoux;

arrêté du Conseil fédéral du 26 août 1930 portant perception d'un nouveau droit d'entrée supplémentaire sur le beurre;

arrêté du Conseil fédéral du 27 janvier 1931 concernant la perception de suppléments de prix sur les graisses de cuisine contenant du beurre.

³ A partir du 1^{er} janvier 1955, les suppléments de prix sur les huiles et les graisses comestibles, ainsi que sur les matières premières et les produits mi-finis servant à la fabrication de ces huiles et de ces graisses, seront perçus en vertu de l'article 30.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 25 septembre 1953.

Le président, Th. Holenstein

Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 29 septembre 1953.

Le président, Schmuki

Le secrétaire, F. Weber

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté de l'Assemblée fédérale ci-dessus sera inséré dans le *Recueil des lois fédérales* et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1954, à l'exception des articles 15 à 19, 26, 1^{er} alinéa, lettre b, et 29, ainsi que de l'article 52, 1^{er} alinéa, en tant que celui-ci concerne l'arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1932 limitant l'importation du beurre et réglant le ravitaillement en beurre.

Entrent en vigueur le 1^{er} mai 1954 les articles 15 à 19, 26, 1^{er} alinéa, lettre b, et 29, ainsi que l'article 52, 1^{er} alinéa, en tant que celui-ci concerne l'arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1932 limitant l'importation du beurre et réglant le ravitaillement en beurre.

Berne, le 30 décembre 1953.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

9813

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser
